

Arrêté fixant le forfait journalier 2024

**Association « LE COLIBRI »
Sise au 18 rue des Tilleuls,
78440 JAMBVILLE**

N° SIRET : 830 977 450 00014

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles :

- D. 316-5 et D 316-6, relatifs au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;
- L. 351-1 à L. 351-7 et R. 351-15 à R. 351-19 relatifs aux contentieux de la tarification sanitaire et sociale et à l'introduction des recours ;
- R. 314-115 relatif aux modalités de versement des tarifs par dotation globalisée ;

L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu le Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un lieu de vie situé à Renescure géré par l'association Le Colibri ;

Vu la proposition de forfait journalier 2024 transmise par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs du Lieu de Vie dédié aux 15-18 ans « le Colibri » à RENESCURE sont fixés comme suit pour la période du 1er avril au 31 décembre 2024 :

- Forfait de base : = $14,5 \times \text{valeur horaire du SMIC}$
- Forfait complémentaire = $2,93 \times \text{valeur horaire du SMIC}$

Ces tarifs sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 :

- Forfait de base : = $14,5 \times \text{valeur horaire du SMIC}$
- Forfait complémentaire = $1,62 \times \text{valeur horaire du SMIC}$

Article 2 : Compte tenu de la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier 2024, les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil dédié aux 15-18 ans « le Colibri » sont fixés ainsi :

2024	base	valeur SMIC	tarif journalier
forfait de base	14,5	11,65 €	168,93 €
forfait complémentaire	2,93	11,65 €	34,13 €
forfait journalier			203,06 €

2025-2026	base	valeur SMIC	tarif journalier
forfait de base	14,5	11,65 €	168,93 €
forfait complémentaire	1,62	11,65 €	18,87 €
forfait journalier			187,80 €

Article 3 : le forfait journalier déterminé à l'article 2 sera honoré par le versement d'une dotation globalisée par douzièmes mensuels, telle que définie à l'article R. 314-115 du CASF. Cette dotation globalisée est fixée à

- $203,06 \text{ €} \times 2556 \text{ journées} = 519\,020,08 \text{ €}$ en 2024, soit $57\,668,90 \text{ €}$ par mois à compter d'avril 2024 ;
- $187,80 \text{ €} \times 3577 \text{ journées} = 671\,753,45 \text{ €}$ à compter de 2025, soit $55\,979,45 \text{ €}$ par mois, à compter de janvier 2025.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 16 février 2024

**Pour Le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé**

Anne DEVREESE

Publié le : 01.03.2024